



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Etablissements: Rhone

Question écrite n° 39181

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet rappelle à M le ministre de l'éducation nationale que les horaires officiels d'éducation physique et sportive en lycées professionnels sont de trois heures pour les 4^e et 3^e préparatoires et de quatre heures pour les BEP. Les services du rectorat de Lyon proposent au lycée professionnel Marc-Séguin de Venissieux pour l'année 1988-1989 un alignement d'horaires pour toutes les sections à deux heures. Cette proposition paraît être en complète contradiction avec le plan pour l'avenir de l'éducation nationale présenté par son ministère et qui préconise en effort de développement de l'EPS dans l'enseignement professionnel, secteur déjà très en retard en la matière. Par conséquent, elle lui demande quel est son avis sur cette affaire.

Texte de la réponse

Reponse. - instructions de l'école élémentaire est de cinq heures hebdomadaires sur vingt-sept heures d'enseignement. Cet horaire n'est pas encore appliqué dans sa totalité. Globalement, on peut estimer, au vu des enquêtes rigoureuses conduites ces dernières années, qu'il est de deux heures et demie effectives. Une action d'envergure est engagée depuis la rentrée scolaire 1987. La circulaire no 87-194 du 3 juillet 1987 demande aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de mettre en oeuvre, dans chaque département, des plans d'actions destinés à conduire rapidement à la réalisation effective des horaires officiels d'éducation physique et sportive. Dans l'enseignement secondaire, l'horaire d'éducation physique et sportive inscrit dans les enseignements obligatoires est de trois heures hebdomadaires dans les classes de collèges, de deux heures dans les classes de lycées et lycées professionnels, les classes de 4^e et 3^e préparatoires bénéficiant, quant à elles, d'un horaire de trois heures par assimilation aux classes de collèges. Les efforts entrepris ces dernières années ont porté sur la volonté de couvrir ces horaires dans l'ensemble des académies et des établissements. C'est ainsi que la discipline a bénéficié de dispositions qui ont permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il s'agit en effet de marquer que l'éducation physique et sportive est une discipline à part entière qui doit tenir une place normale dans un projet éducatif d'ensemble. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Désormais, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale de moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant sous l'autorité du chef d'établissement, du conseil d'administration de chaque établissement. Il faut en outre souligner, s'agissant plus particulièrement de l'augmentation des horaires, que celle-ci met en jeu l'ensemble des enseignements dans la mesure où les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et où chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Dès à présent, tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine puisque aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Josephe](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39181

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1610

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2041